

Numéro du rôle : 7102
Arrêt n° 88/2020 du 18 juin 2020

ARRÊT

En cause : la question préjudicielle relative à l'article 16 de la loi du 8 août 1997 sur les faillites et à l'article XX.110, § 3, du Code de droit économique, tel qu'il a été inséré par la loi du 11 août 2017, posée par le Tribunal de l'entreprise de Liège, division Dinant.

La Cour constitutionnelle,

composée des présidents F. Daoût et A. Alen, et des juges T. Merckx-Van Goey, T. Giet, R. Leysen, J. Moerman et M. Pâques, assistée du greffier F. Meersschaut, présidée par le président F. Daoût,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* *

I. Objet de la question préjudicielle et procédure

Par jugement du 16 janvier 2019, dont l'expédition est parvenue au greffe de la Cour le 23 janvier 2019, le Tribunal de l'entreprise de Liège, division Dinant, a posé la question préjudicielle suivante :

« La différence de traitement entre, d'une part, le failli, qui peut invoquer la disposition de l'article XX.110, § 3, du Code de droit économique tel qu'inséré par la loi du 11 août 2017 et le failli soumis à l'article 16 de la loi du 8 août 1997 sur les faillites constitue-t-elle une violation des articles 10 et 11 de la Constitution en ce que la loi du 11 août 2017 veut promouvoir la seconde chance qui encourage l'entrepreneuriat et permet un nouveau départ ?

Les dispositions de la loi nouvelle, doivent-elles en conséquence trouver à s'appliquer pour toute faillite, qu'elle soit née avant ou après le 1er mai 2018 ? ».

Le Conseil des ministres, assisté et représenté par Me P. Schaffner, avocat au barreau de Bruxelles, a introduit un mémoire.

Par ordonnance du 22 avril 2020, la Cour, après avoir entendu les juges-rapporteurs T. Giet et R. Leysen, a décidé que l'affaire était en état, qu'aucune audience ne serait tenue, à moins que le Conseil des ministres n'ait demandé, dans le délai de sept jours suivant la réception de la notification de cette ordonnance, à être entendu, et qu'en l'absence d'une telle demande, les débats seraient clos le 6 mai 2020 et l'affaire mise en délibéré.

Aucune demande d'audience n'ayant été introduite, l'affaire a été mise en délibéré le 6 mai 2020.

Les dispositions de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été appliquées.

II. *Les faits et la procédure antérieure*

Par jugement du 22 avril 2015, J.R. a été déclaré en faillite et, par jugement du 20 décembre 2017, il a été déclaré excusable. Saisi par requête du 28 février 2018, le juge *a quo* doit se prononcer sur l'éventuelle clôture de la faillite pour absence d'actif, alors même qu'une saisie-arrêt sur la rémunération de J.R., devenu salarié, était exécutée auprès de son employeur.

Le juge *a quo* constate que le dessaisissement du failli était auparavant régi par l'article 16 de la loi du 8 août 1997 sur les faillites. Toutefois, pour les faillites ouvertes après le 1er mai 2018, le dessaisissement du failli connaît la nouvelle limite visée à l'article XX.110, § 3, du Code de droit économique, inséré par la loi du 11 août 2017, selon lequel sont exclus de l'actif de la faillite les biens, les montants, sommes et paiements que le failli recueille à partir de la déclaration de la faillite en vertu d'une cause postérieure à la faillite. Cette exclusion des acquêts après la faillite vise à promouvoir la seconde chance, qui encourage l'entrepreneuriat et permet un nouveau départ.

La nouvelle loi créerait donc une différence de traitement entre les faillites prononcées avant le 1er mai 2018 et les faillites prononcées après cette date, alors même que la volonté du législateur, exprimée tant dans la loi du 8 août 1997 que dans la loi du 11 août 2017, était de reconnaître au failli le droit à un second départ.

Le juge *a quo* constate qu'en règle, la loi du 8 août 1997 était d'application immédiate aux faillites en cours, et il s'interroge sur les motifs justifiant la non-application immédiate de la disposition en cause à l'ensemble des faillites en cours, à tout le moins en ce qui concerne la limite au dessaisissement du failli. Selon le juge *a quo*, cette question est d'autant plus aiguë que le failli a été, comme en l'espèce, anticipativement déclaré excusable. Le juge *a quo* décide dès lors de poser à la Cour la question préjudicielle suggérée par le curateur.

III. *En droit*

– A –

A.1. Le Conseil des ministres rappelle que l'article 16 de la loi du 8 août 1997 sur les faillites a reproduit le principe de l'article 444 de la loi du 18 avril 1851, qui prévoyait déjà qu'à compter du jugement déclaratif de faillite, le failli était dessaisi de plein droit de l'administration de tous ses biens, y compris de ceux qui pouvaient lui échoir tant qu'il était en état de faillite. L'article 16 de la loi du 8 août 1997 s'appliquait immédiatement aux faillites en cours le 1er janvier 1998, en vertu du principe d'application immédiate des lois d'organisation judiciaire.

La loi du 11 août 2017, qui a inséré le Livre XX « Insolvabilité des entreprises » dans le Code de droit économique, poursuit plusieurs objectifs, dont la promotion de la « seconde chance ». L'article XX.110, § 3, du Code de droit économique ne s'applique, en vertu des articles 70, alinéa 1er, et 76, alinéa 1er, de la loi du 11 août 2017, qu'aux faillites déclarées à partir du 1er mai 2018.

A.2. Le Conseil des ministres constate qu'il ressort des motifs de la décision de renvoi que la Cour est invitée à se prononcer sur la constitutionnalité du choix du législateur de ne faire bénéficier de l'article XX.110, § 3, du Code de droit économique que les faillites déclarées après le 1er mai 2018.

Or, l'application de l'article XX.110, § 3, du Code de droit économique résulte en réalité des articles 70, alinéa 1er, et 76, alinéa 1er, de la loi du 11 août 2017, dont la combinaison s'analyse comme une disposition transitoire impliquant que l'ancien article 16 de la loi du 8 août 1997 continue de s'appliquer aux faillites en cours au moment de l'entrée en vigueur du régime nouveau, soit le 1er mai 2018.

Il en découle que la question préjudicielle ne peut être comprise que comme portant sur l'article XX.110, § 3, du Code de droit économique, combiné avec les articles 70, alinéa 1er, et 76, alinéa 1er, de la loi du 11 août 2017.

A.3. Le Conseil des ministres invite la Cour à répondre à la question préjudicielle par la négative. Il rappelle que la matière des faillites touche à des intérêts économiques divergents. Lorsque le législateur choisit la solution qui lui paraît la plus favorable à l'intérêt général et à l'intérêt des créanciers en particulier, la Cour ne peut censurer ce choix que s'il porte une atteinte manifestement disproportionnée aux intérêts d'une catégorie de personnes.

En l'espèce, le législateur a fait le choix, pour les faillites déclarées à partir de l'entrée en vigueur de la réforme de 2017, d'apporter une limite supplémentaire au dessaisissement du failli, ce qui a corrélativement pour effet de réduire les droits que les créanciers peuvent faire valoir sur la masse. Compte tenu de cette limitation des droits des créanciers, le législateur a raisonnablement pu, sans violer les articles 10 et 11 de la Constitution, prévoir à titre transitoire que, pour les faillites déclarées avant l'entrée en vigueur de la réforme, la masse resterait fondée sur les mêmes actifs du failli qu'avant la réforme. Ce faisant, le législateur a ménagé un juste équilibre entre les droits du failli à une seconde chance et les attentes légitimes des créanciers du failli, auxquelles, en l'absence de régime transitoire, il serait porté une atteinte non justifiée par un motif impérieux d'intérêt général.

Enfin, cette conception n'est pas en contradiction avec le fait que la loi du 8 août 1997 s'appliquait immédiatement aux faillites en cours, dès lors que l'article 16 de la loi du 8 août 1997 n'a fait que préciser le régime de dessaisissement du failli tel qu'il existait auparavant.

– B –

Quant aux dispositions en cause et leur contexte

B.1. La question préjudicielle porte sur l'article 16 de la loi du 8 août 1997 sur les faillites et sur l'article XX.110, § 3, du Code de droit économique, tel qu'il a été inséré par l'article 3 de la loi du 11 août 2017 « portant insertion du Livre XX 'Insolvabilité des entreprises', dans le Code de droit économique, et portant insertion des définitions propres au livre XX, et des dispositions d'application au Livre XX, dans le Livre I du Code de droit économique » (ci-après : la loi du 11 août 2017).

B.2. L'article 16 de la loi du 8 août 1997 sur les faillites dispose :

« Le failli, à compter du jour du jugement déclaratif de la faillite, est dessaisi de plein droit de l'administration de tous ses biens, même de ceux qui peuvent lui échoir tant qu'il est en état de faillite. Tous paiements, opérations et actes faits par le failli, et tous paiements faits au failli depuis ce jour sont inopposables à la masse.

Les biens visés à l'article 1408, du Code judiciaire, à l'exception des biens indispensables à la profession du saisi, visés au 3^o de cet article, sont exclus de l'actif de la faillite le failli en conserve l'administration ainsi que la disposition.

Sont également exclus de l'actif de la faillite les montants, sommes et paiements que le failli recueille à partir de la déclaration de la faillite, pour autant qu'ils soient insaisissables en vertu des articles 1409 à 1412 du Code judiciaire ou en vertu de lois particulières.

Sont également exclues de l'actif de la faillite, les indemnités accordées au failli pour la réparation du préjudice lié à la personne et causé par un acte illicite ».

B.3.1. L'article XX.110 du Code de droit économique dispose :

« § 1er. Le failli, à compter du jour du jugement déclaratif de la faillite, est dessaisi de plein droit de l'administration de tous ses biens, y compris ceux qui peuvent lui échoir tant qu'il est en état de faillite en vertu d'une cause antérieure à l'ouverture de la faillite.

§ 2. Tous paiements, opérations et actes faits par le failli, et tous paiements faits au failli depuis le jour du jugement déclaratif de la faillite sont inopposables à la masse.

§ 3. Les biens visés à l'article 1408 du Code judiciaire, à l'exception des biens indispensables à la profession du saisi, visés au 3° de cet article, sont exclus de l'actif de la faillite. Le failli en conserve l'administration ainsi que la disposition.

Sont également exclus de l'actif de la faillite les biens, les montants, sommes et paiements que le failli recueille à partir de la déclaration de la faillite en vertu d'une cause postérieure à la faillite.

Sont également exclues de l'actif de la faillite, les indemnités accordées au failli pour la réparation du préjudice lié à la personne et causé par un acte illicite.

Le failli gère également les biens et montants visés aux alinéas 2 et 3 et en dispose ».

B.3.2. La loi du 11 août 2017 a pour objectif de « rendre l'ensemble des législations ayant trait à l'insolvabilité plus cohérentes entre elles et de les insérer comme un tout rationnel dans le Code de droit économique », ainsi que de « moderniser de façon approfondie le droit de l'insolvabilité et l'adapter aux normes européennes » (*Doc. parl.*, Chambre, 2016-2017, DOC 54-2407/001, p. 4). Parmi les différents objectifs poursuivis par la loi du 11 août 2017 figurent notamment « la promotion de la 'seconde chance', le remplacement du système de l'excusabilité par un système d'effacement des dettes, l'accent mis sur les formes extra-judiciaires d'insolvabilités » (*ibid.*). Promouvoir la seconde chance « encourage l'entrepreneuriat et permet un nouveau départ » (*ibid.*, p. 3).

En ce qui concerne l'article XX.110, en cause, du Code de droit économique, l'exposé des motifs de la loi du 11 août 2017 explique :

« Cet article est fondé sur l'ancien article 16 de la loi sur les faillites mais contient quelques modifications importantes. La plus importante est celle qui, inspirée par l'objectif de favoriser la seconde chance, limite la consistance de la masse. Alors que naguère tous les biens que le failli pouvait acquérir pendant la faillite faisaient partie de la masse, ceci ne vaut plus que pour les biens acquis pour une cause existant avant l'ouverture de la faillite. Ainsi par exemple, le produit de prestations de travail effectuées après la faillite, ou des héritages recueillis à la suite d'un décès survenu après la faillite ou donations postérieures, ne font pas partie de la masse » (*ibid.*, p. 83).

Le ministre a exposé que « l'exclusion des acquêts après faillite en fonction de la deuxième chance est une mesure plutôt bénéfique pour l'emploi » (*Doc. parl.*, Chambre, 2016-2017, DOC 54-2407/004, p. 49).

B.4.1. L'article 70, alinéa 1er, de la loi du 11 août 2017 dispose :

« Sous réserve de son application aux procédures de faillite en cours au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, la loi du 8 août 1997 sur les faillites est abrogée ».

L'article 76, alinéa 1er, de la loi du 11 août 2017 dispose :

« La présente loi entre en vigueur le 1er mai 2018 ».

B.4.2. Il résulte de la combinaison des articles 70, alinéa 1er, et 76, alinéa 1er, de la loi du 11 août 2017 que l'article 16 de la loi du 8 août 1997 sur les faillites continue à s'appliquer aux procédures de faillite en cours le 1er mai 2018 et que l'article XX.110 du Code de droit économique s'applique aux faillites déclarées à partir du 1er mai 2018.

Quant au fond

B.5. La Cour est invitée à examiner la compatibilité des dispositions en cause avec les articles 10 et 11 de la Constitution, en ce qu'elles créent une différence de traitement entre, d'une part, les faillis qui peuvent invoquer le bénéfice de l'article XX.110, § 3, du Code de droit économique et, d'autre part, les faillis soumis à l'article 16 de la loi du 8 août 1997 sur les faillites. Seuls les premiers peuvent, à la différence des seconds, invoquer la limite au dessaisissement de leurs biens, prévue par l'article XX.110, § 3, du Code de droit économique, en vertu duquel sont exclus de l'actif de la faillite les biens, les montants, sommes et paiements que le failli recueille à partir de la déclaration de la faillite en vertu d'une cause postérieure à la faillite.

Dans la seconde partie de la question préjudicielle, le juge *a quo* demande également à la Cour d'établir si les dispositions de la loi nouvelle doivent « en conséquence trouver à s'appliquer pour toute faillite, qu'elle soit née avant ou après le 1er mai 2018 ».

B.6.1. En vertu de l'article 142, alinéa 2, de la Constitution et de l'article 26, § 1er, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, la Cour est compétente pour statuer, à titre préjudiciel, sur les questions relatives à la violation par une loi, un décret ou une règle visée à l'article 134 de la Constitution, des règles qui sont établies par la Constitution ou en vertu de celle-ci pour déterminer les compétences respectives de l'État, des communautés et des régions, des articles du titre II (« Des Belges et de leurs droits ») et des articles 143, § 1er, 170, 172 et 191 de la Constitution.

B.6.2. Dès lors que la seconde partie de la question préjudicielle porte sur la détermination de la loi applicable dans le temps, elle ne relève pas de la compétence de la Cour.

B.7. En ce qui concerne la première partie de la question préjudicielle, la Cour est invitée à examiner la compatibilité des dispositions en cause avec les articles 10 et 11 de la Constitution, en ce qu'elles établissent une différence de traitement entre les faillis, en ce qui concerne les limites au dessaisissement de leurs biens, selon que la procédure de faillite était en cours au moment de la date d'entrée en vigueur de l'article XX.110, § 3, du Code de droit économique ou que la faillite a été déclarée après cette date.

Comme il est dit en B.4.2, cette différence de traitement découle de la combinaison des dispositions en cause avec les articles 70, alinéa 1er, et 76, alinéa 1er, de la loi du 11 août 2017, de sorte que la Cour en tient compte dans son examen.

B.8.1. La différence de traitement soumise à la Cour découle de la circonstance que deux régimes légaux en matière de faillite se succèdent dans le temps et que, conformément aux articles 70, alinéa 1er, et 76, alinéa 1er, de la loi du 11 août 2017, ces deux régimes peuvent coexister pendant une certaine période, selon que la procédure de faillite était en cours le 1er mai 2018 ou que la faillite a été déclarée à partir du 1er mai 2018.

Lorsque la procédure de faillite était en cours le 1er mai 2018, elle reste régie, à titre transitoire, par la loi du 8 août 1997 sur les faillites, tandis que le nouveau régime prévu par le Code de droit économique en matière de faillites, inséré par la loi du 11 août 2017, ne s'applique qu'aux faillites qui ont été déclarées à partir du 1er mai 2018.

B.8.2. Il appartient en principe au législateur, lorsqu'il décide d'introduire une nouvelle réglementation, d'estimer s'il est nécessaire ou opportun d'assortir celle-ci de dispositions transitoires. Le principe d'égalité et de non-discrimination n'est violé que si le régime transitoire ou son absence entraîne une différence de traitement dénuée de justification raisonnable ou s'il est porté une atteinte excessive au principe de la confiance légitime.

B.8.3. Comme il est dit en B.3.2, la loi du 11 août 2017 opère une réforme de l'ensemble des législations en matière d'insolvabilité, y compris la loi du 8 août 1997 sur les faillites.

En l'espèce, la circonstance que la procédure de faillite était en cours au moment de l'entrée en vigueur de la loi du 11 août 2017 ou que la faillite a été déclarée après cette date constitue un critère objectif qui permet de déterminer sans difficulté l'ensemble de la réglementation applicable à la faillite. Un tel critère est également pertinent au regard de la réforme ainsi opérée. Il ne serait en effet pas cohérent d'appliquer immédiatement aux faillites en cours, régies par la loi du 8 août 1997 sur les faillites, certains éléments du nouveau régime instauré par la loi du 11 août 2017.

Il n'est pas davantage porté une atteinte disproportionnée à la confiance légitime des faillis dont la procédure de faillite était en cours à la date d'entrée en vigueur des nouvelles dispositions prévues pour les faillites dans le Code de droit économique, puisqu'ils sont toujours soumis aux dispositions de la loi du 8 août 1997 sur les faillites, sur la base de laquelle leur faillite a été déclarée. Une telle mesure permet au contraire de garantir la prévisibilité des dispositions applicables à l'ensemble des acteurs concernés par la faillite, dont les intérêts divergents doivent être mis en équilibre.

B.9. La question préjudicielle appelle une réponse négative.

Par ces motifs,

la Cour

dit pour droit :

L'article 16 de la loi du 8 août 1997 sur les faillites et l'article XX.110, § 3, du Code de droit économique, tel qu'il a été inséré par la loi du 11 août 2017 « portant insertion du Livre XX ' Insolvabilité des entreprises ', dans le Code de droit économique, et portant insertion des définitions propres au livre XX, et des dispositions d'application au Livre XX, dans le Livre I du Code de droit économique », lu ou non en combinaison avec les articles 70, alinéa 1er, et 76, alinéa 1er, de la loi précitée du 11 août 2017, ne violent pas les articles 10 et 11 de la Constitution.

Ainsi rendu en langue française et en langue néerlandaise, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, le 18 juin 2020.

Le greffier,

Le président,

F. Meersschaut

F. Daoût